

République Française

Département des Landes

Commune de LUSSAGNET

Identifiant unique: A40-214301991-20130317-DEL10/201604-DT

Envoyé en préfecture, le 17/03/2016 - 11:02

Reçu en préfecture, le 17/03/2016 - 11:04

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de LUSSAGNET

## Nombre de Membres

- afférents au Conseil Municipal : 5
- en exercice : 6
- qui ont pris part à la délibération : 5

Séance du 10 Mars 2016

Date de la convocation  
07 mars 2016

Date d'affichage  
07 mars 2016

Objet de la Délibération

L'an deux mil seize et le dix mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LAFITE, Maire.

**Présents :** M. Alain LEFEVRE, M. Guillaume LABORDE, M. Thierry DABADIE, Mme Myriam LAFITE.

**Absents :** M. Fabien COLARD (excusé).

**Secrétaire de séance :** Mme Myriam LAFITE.

## DELIBERATION SUR L'INSTALLATION DES COMPTEURS « LINKY » Délib n° 2016 - 04

Monsieur le Maire tient à alerter à propos de la pose des compteurs « Linky » souhaitée par ERDF et fait part d'un certain nombre d'arguments quant aux risques comme suit :

- ➔ augmentation des factures, comme c'est le cas au Québec et en Espagne depuis l'installation de ces compteurs.
- ➔ pannes à répétition sur les matériels informatiques,
- ➔ risque d'incendie d'origine électrique, également effets sanitaires,
- ➔ piratage aisé des compteurs communicants, bien que prétendus « intelligents » et même si les installateurs assurent que tout est « parfaitement sécurisé », pouvant entraîner des problèmes d'espionnage et de cyber-terrorisme,
- ➔ installation massive de compteurs communicants, prétendument indispensable pour le développement des énergies renouvelables, alors que l'Allemagne l'a abandonné.
- ➔ Réseau électrique des habitations non adapté au nouveau réseau à installer,
- ➔ programmation de mise en place d'autres compteurs communicants (notamment pour le gaz et l'eau) qui aboutirait à avoir jusqu'à compteurs pour chaque logement, démultipliant ainsi les risques.
- ➔ exclusion par les compagnies d'assurances, de la prise en charge Responsabilité Civile des dommages liés aux ondes électromagnétiques.
- ➔ Respect de la vie privée et des libertés individuelles bafoué puisque ces compteurs communicants, s'ils sont installés, permettront aux opérateurs de recueillir d'innombrables données sur notre vie privée, utilisables à des fins commerciales mais aussi de surveillance et de remise en cause des libertés publiques,
- ➔ économies d'énergie dont la réalité est fortement contestée par les associations.

Il est à noter enfin que les compteurs actuels fonctionnent tout à fait correctement et que leur non remplacement par des compteurs « communicants » ne pose donc aucun problème. Il est par ailleurs possible depuis longtemps de signaler à votre fournisseur, par téléphone ou par web, la consommation réelle affichée par votre compteur, de façon à éviter toute surfacturation due à une estimation imprécise. L'article L322-4 du Code de l'Energie stipule que depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2005 : les collectivités sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques. Les compteurs font partie du réseau. La Commune en délègue, par concession, la gestion à ERDF. Au vu de toutes ces raisons et dans l'attente de résultats plus complets sur les contraintes, dangers et risques liés à l'installation de ces compteurs.

Quel est le surcoût engendré par ces changements ?

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Après en avoir délibéré,

**- REFUSE** l'installation des compteurs « Linky ».

Ont signé au registre les membres présents.  
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, le 14 Mars 2016.  
Le Maire, Jean-Claude LAFITE

Certifiée conforme et exécutoire le 17/03/2016  
Regu en Préfecture le 17/03/2016  
Affiché en Mairie le 14/03/2016

